



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du Développement Territorial  
Bureau de l'Aménagement Durable

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation  
n°2010-218-08 du 6 août 2010, autorisant la  
S.A. « *CARRIERES de la NESTE* » à exploiter  
une carrière de matériaux alluvionnaire sur  
le territoire des communes de Montégut,  
Nestier et Saint-Paul

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et 33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 6 août 2010, autorisant la S.A. « *CARRIERES de la NESTE* » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de Montégut (65150), Nestier et de Saint-Paul ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande en date du 8 août 2012, formulée par la S.A. « *CARRIERES de la NESTE* », visant à modifier les conditions de remise en état de sa carrière ;
- Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-12117 du 20 août 2012 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « *des carrières* », en date du 5 septembre 2012 ;

**Considérant** que l'association Nature Midi-Pyrénées a détecté la présence de zone de nidification d'espèces protégés comme le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle des rivages ;

**Considérant** que les modifications apportées aux conditions de remise en état concerne une très faible surface et qu'elles ont un impact positif sur la biodiversité et la préservation d'espèces protégés ;

**Considérant** que les aménagements proposés prennent en compte l'ensemble des demandes formulées par l'association Nature Midi-Pyrénées ;

**Considérant** que les maires des communes concernés par les modifications des conditions de remise en état ont été consultés et ont donné leur accord ;

**Considérant** que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :  
« toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;

**Considérant** que les modifications apportées par la S.A « CARRIERES de la NESTE » à ses conditions de remise en état ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 visé ci-dessus ;

**Considérant** que le projet est conforme avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2010-2015 ;

**Considérant** que les modifications apportées ne remettent en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état et permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que par courrier du 11 septembre 2012, l'exploitant a fait connaître qu'il n'émettait pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué le 5 septembre 2012 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les modifications des conditions de remise en état concernent uniquement les parcelles :

- A622, sur la commune de Nestier, lieu dit « Haouas » ;
- A20 et une partie des parcelles A19 et A21, sur la commune de Montégut, lieu dit « Prats de la Moule ».

Les travaux de remise en état dans cette zone doivent être conduit conformément au dossier de demande de modification des conditions de remise en état, en date du 8 août 2012.

Les « plans des merlons, bourrelets, bassins de décantation et points de contrôles » annexé en page 28 sur 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 6 août 2010, est abrogé et remplacé par les plans annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Montégut, Nestier et Saint-Paul pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché dans les mairies de Montégut, Nestier et Saint-Paul, pendant une durée minimale d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique auprès de Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

La société « *CARRIERES de la NESTE* » dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de Pau. Ce délai est d'un an, à compter de l'affichage ou de la publication, pour les tiers, prorogé d'une durée de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation, si elle n'intervient pas six mois après la date d'affichage ou de publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
- Mme le Maire de Saint-Paul, MM. les Maires de Montégut et de Nestier ;  
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, inspection des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

**pour notification à :**

- M. le Directeur de la société « *CARRIERES de la NESTE* », à Montégut,

**pour information à :**

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;  
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 17 septembre 2012

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 SEP 2012



